



---

**Article 1 But**

L'Association des anciens élèves et amis du Collège de Payerne est une association dont le siège est à Payerne et ayant pour buts :

- de contribuer au développement de l'Etablissement secondaire de Payerne et environs notamment en :
  - offrant des prix de promotions et de travaux personnels ;
  - facilitant l'achat de matériel d'enseignement ou de matériel jugé utile et ne pouvant être acquis par les crédits usuels ;
  - subsidiant au besoin les activités scolaires ou extra-scolaires;
  - donnant son appui moral ou financier toutes les fois qu'elle le jugera utile.
- de créer et d'entretenir des relations d'amitié entre les anciens élèves de l'Etablissement secondaire de Payerne et environs.

**Article 2 Membres**

L'Association se compose des anciens élèves du Collège et, dès 2004, des anciens élèves de l'Etablissement secondaire de Payerne et environs, des enseignants et de toute autre personne s'intéressant à la vie de l'établissement.

**Article 3 Membres à vie**

Sont membres à vie :

- les membres s'acquittant de la cotisation unique prévue à l'article 5 ;
- à leur demande, les membres ayant cotisé plus de cinquante ans ;
- les personnes proposées par le comité en remerciement des services rendus.

**Article 4 Membres d'honneur**

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du comité.

**Article 5 Cotisations**

Les membres paient une cotisation chaque année dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation unique de membre à vie est équivalente à trente fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont exemptés de cotisations :

- les membres d'honneur ;
- les membres à vie.

**Article 6 Comité**

L'Association est gérée par un groupe de sept membres, dont six sont élus pour un exercice d'une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le directeur de l'Etablissement secondaire de Payerne et environs fait de droit partie du comité. Il est compris dans les sept membres.

**Article 7 Election du comité**

Le président et les cinq autres membres sont élus au scrutin individuel. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second. Le comité se constitue de lui-même. Sur décision de l'assemblée, le président et les membres du comité peuvent être élus à main levée ou par acclamation.



---

**Article 8 Activités du comité**

Le comité représente l'Association. Il veille au respect des droits et obligations fixés par les statuts et décide des radiations. Il convoque les assemblées et organise la soirée qui suit. Il veille à la mise à l'information régulière des membres

**Article 9 Président**

Le président convoque le comité, préside les séances de comité et les assemblées générales. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la marche et les travaux de l'Association.

**Article 10 Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales, ainsi que la correspondance. Il est chargé des convocations, des annonces, de l'exécution des décisions de l'assemblée et du comité. Il a la garde des archives.

**Article 11 Caissier**

Le caissier est le dépositaire des fonds de l'Association, il en tient la comptabilité. Il perçoit les cotisations et revenus et règle ses dépenses sur la base des notes et factures. Pour les prélèvements sur les comptes, trois membres du comité ont le droit de signature, mais collective à deux. Le caissier prépare le budget annuel et rédige le compte rendu financier de l'exercice écoulé, que le comité soumet à l'assemblée générale.

Les comptes sont vérifiés par deux membres de l'Association, désignés par l'assemblée générale et rééligibles.

**Article 12 Directeur**

Le directeur de l'Etablissement secondaire de Payerne et environs est spécialement chargé de renseigner le comité sur les besoins des différents services auxquels l'Association voue sa sollicitude. Il assure le lien entre l'Association et son Etablissement

**Article 12bis Membres adjoints**

Les trois autres membres adjoints assistent le secrétaire et le caissier et les remplacent au besoin dans leurs fonctions.

**Article 13 Assemblée**

L'assemblée générale est convoquée chaque année, un mois à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de cinquante membres au moins ou si le besoin se fait sentir.

**Article 14 Responsabilité**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les biens de celle-ci, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle. L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants choisis au sein du comité.

**Article 15 Tâches de l'assemblée**

L'assemblée prend les décisions concernant les points suivants :

- approbation du procès-verbal de la précédente assemblée ;
  - approbation du rapport du président ;
  - approbation des comptes et du budget ;
  - élection du comité ;
  - élection des vérificateurs des comptes ;
  - modifications des statuts ;
  - fixation de la cotisation annuelle ;
-



- 
- dépenses extrabudgétaires.

Toute demande de modification de statuts doit être présentée au comité au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

**Article 16 Majorité**

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf le cas spécial prévu à l'article 17.

**Article 17 Dissolution / 1**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet ; la décision de dissolution devra réunir la majorité des voix des membres inscrits.

**Article 18 Dissolution / 2**

Si l'assemblée prévue à l'article 17 ne réunit pas la moitié des membres inscrits, une seconde assemblée est convoquée un mois plus tard et toute décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 19 Affectation**

En cas de dissolution, l'assemblée aura à se prononcer sur l'affectation de l'actif de la société qui devra être versé à une œuvre se rattachant directement à l'instruction secondaire à Payerne.

**Article 20 Validité**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 25 octobre 2014 et entrent en vigueur le 25 octobre 2014. Ils remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 mars 1927 modifiés le 20 avril 1991, le 24 octobre 1998 puis le 30 octobre 2004.

Au nom de l'Association des anciens élèves et amis du Collège de Payerne

Le secrétaire

Le président

Gilles Monney

Alexandre Willi